



**Le juge administratif
et
le droit communautaire
de l'environnement**

**National administrative courts
And
Community
Environmental law**

Bulgarie-Bulgaria

**Réponse au
questionnaire
Answer to
The questionnaire**

En Bulgarie, dans la domaine de la préservation de l'environnement la loi de la préservation de l'environnement qui est en vigueur, prévoit des garanties matérielles et procédurales aux personnes concernant leur accès à l'information de l'environnement et son état ainsi que leur permet de participer aux procédures de prise des décisions qui le concerne.

Cette loi prévoit, préalablement à la délivrance de l'autorisation administrative, l'élaboration d'évaluation de l'influence sur l'environnement des projets qui pourront influencer l'environnement ou auront un impact de par le fait de certains de leurs facteurs et constituants, désignée ci-après "l'évaluation".

La loi distingue et énumère les cas dans lesquels l'évaluation est obligatoire et les cas dans lesquels l'évaluation a un caractère facultatif.

La loi prévoit un calendrier pour l'élaboration de l'évaluation, qui commence avec la notification du projet à l'autorité administrative compétente et à la population concernée. La notification à la population se fait par les médias. L'autorité compétente une fois saisie du projet apprécie la nécessité d'une évaluation de l'influence sur l'environnement. En cas de décision positive sur cette question, commence l'élaboration du rapport d'évaluation. Dans cette procédure, la population concernée a la possibilité d'exprimer des avis. Lorsque le rapport d'évaluation est prêt, sa qualité devient l'objet de l'appréciation de l'autorité administrative compétente. Après une appréciation positive, le rapport fait l'objet d'une discussion publique. Les date et lieux de cette discussion font l'objet d'une annonce dans les médias. Une fois les résultats de la discussion publique connus, l'organe compétent prend la décision de permettre ou non la réalisation du projet. Cette décision pourra faire l'objet de recours introduits par des personnes concernées devant le Tribunal administratif. L'arrêt du Tribunal pourra faire l'objet d'un recours en cassation devant la Cour administrative suprême.

Le juge administratif saisi d'un tel litige apprécie le contenu du rapport et de la décision de l'autorité administrative quant à savoir s'ils reposent aux exigences de la loi. L'appréciation de juge s'étend aussi à la procédure suivie – est-ce toutes les étapes prévues par la loi ont été respectées et est-ce que le calendrier prévu a été respecté? Car la discussion publique du rapport est une étape de cette procédure, un manquement à cet égard constituera dans tous les

cas une infraction grave de la procédure qui va conduire à l'annulation de la décision de l'autorité administrative.

La loi de la préservation de l'environnement dans son art.17 prévoit aussi le pouvoir des personnes au accès de l'information concernant l'environnement, sans besoin d'être prouver un intérêt. La loi énumère d'une manière détaillée les cas en presences des quelles l'accès a l'information pourra être refusé.

La personne concernée peut introduire un recours contre le refus de l'autorité compétente devant le Tribunal administratif. La décision du juge administratif peut faire l'objet d'un appel devant la Cour administrative suprême.

Dans le domaine du droit des pollutions, la Bulgarie connaît une Loi de la gestion des déchets qui stipule comme son objectif que l'on doit viser à éviter, diminuer ou limiter l'influence nuisible des déchets sur la santé humaine et l'environnement.

Dans son art. 5, la loi prévoit une obligation pour les détenteurs de déchets de prévoir de manière régulière une permanence de fonctionnement des outillages de traitement des déchets. Dans un règlement du ministre de l'environnement, le ministre du développement régional et de l'aménagement, le ministre de l'agriculture et ministre de la sante des exigences sont prévues auxquelles doivent répondre les terrains où sont conservés les outillages de traitement des déchets.

L'art.16 de la loi prévoit que le maire de la municipalité est responsable pour le choix du terrain, de la construction, du maintien, de l'exploitation et de la fermeture des dépôts de déchets ordinaires.

Le contrôle de l'exploitation des outillages et installations de la consignation des déchets est aussi exercé par le Directeur de l'inspection régionale de l'environnement.

Le ministre de l'environnement exerce un contrôle sur le respect des exigences par les titulaires d'autorisations pour le traitement de déchets quand l'activité s'exerce sur le territoire de plusieurs municipalités.

Le ministre de l'environnement et les Directeurs de l'inspection régionale de l'environnement peuvent imposer des mesures administratives contraignantes dont est la suspension de l'activité. L'ordre de l'autorité compétente par le fait duquel la mesure administrative revêt un caractère contraignant peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal administratif. Si la

mesure administrative contraignante n'est pas conforme à la loi, le juge administratif l'annule. Le juge ne peut ni la modifier, ni prononcer d'autres mesures. Dans la procédure judiciaire devant le Tribunal administratif, tous les moyens des preuves y compris des expertises sont admissibles. L'arrêt du juge administratif peut faire l'objet d'un recours en cassation devant la Cour administrative suprême. Pendant la procédure en cassation, les documents écrits sont seuls admissibles au titre de moyens de preuve.

Je reste à votre disposition pour une information plus détaillée ou complémentaire.

Alexandrova Iskra
Juge administratif